

ISSN 2494-5838

**Recueil des actes administratifs
Commission permanente du
26 mars 2021**

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 26 MARS 2021

SOMMAIRE

R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

pages

9-03-01- R	Conventionnement avec les collectivités bénéficiaires du programme "Petites villes de demain"	1
-----------------------	---	---

C - DECISIONS COURANTES

2-03-01- C	Remboursement des dégâts au domaine public Actualisation 2021 de la base de calcul	14
8-03-01- C	Gouvernance de l'eau sur le bassin Garonne - Ariège - Rivières de Gascogne.....	17
8-03-08- C	Rapport oral relatif au changement de lieu de réunion du Conseil départemental pour l'examen du Budget Primitif 2021, prévu le 16 avril 2021, en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19	18
9-03-02- C	Garantie d'emprunt - MFR Vallée du Lot à Castelmoron-sur-Lot	19
9-03-03- C a et b	Garantie d'emprunt accordé à HABITALYS - Construction des casernes de gendarmerie de Laplume et Tonneins.....	23
	Motion relative au maintien des centres d'examen du permis de conduire de Monsempron-Libos et de Tonneins	46

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**CONVENTIONNEMENT AVEC LES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME
"PETITES VILLES DE DEMAIN"**

D E C I D E

- d'approuver le projet de convention type d'adhésion « Petites villes de demain » figurant en annexe 1 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions d'adhésion au programme « Petites villes de demain » avec les EPCI et les communes « Petites villes de demain » des territoires suivants :
 - Communauté de communes Fumel-Vallée du Lot ;
 - Albret communauté ;
 - Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois ;
 - Communauté de communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas ;
 - Communauté de communes des Côteaux et Landes de Gascogne ;
 - Communauté de communes du Pays de Lauzun ;
 - Communauté de communes du Pays de Duras ;
 - Communauté de communes du Lot et Tolzac ;
 - Communauté de communes des Bastides Haut Agenais Périgord.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	



CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE XXXXX

ENTRE

son maire [XX] ;

- La Commune de [XX] représentée par

- La Commune de [YY] représentée par son maire [XX] ;
- ..
- L'EPCI de [XX] représentée par son président [XX].

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le préfet du département de [XX],

ci-après, « l'Etat » ;

d'autre part,

AINSI QUE

- [Le cas échéant, le Conseil régional XX, représentée par son président XX],
- [Le cas échéant, le Conseil départemental XX, représentée par son président XX],
- [Le cas échéant, les Partenaires financiers et les Partenaires techniques, nationaux et locaux: XX]

ci-après, les « Partenaires ».

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le [XX], par [XX modalité de candidature] [adapter, le cas échéant, si la démarche n'a pas été conjointe]. Elles ont exprimé leurs motivations ... [XXX préciser les motivations] et se sont, le cas échéant, engagées à ... [XXX préciser les engagements].

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de région/de département [XX], le [XX].

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« **la Convention** ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires [XXX préciser] et les Partenaires [XXX préciser].

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.
- [le cas échéant Le Conseil régional...]

- **(Seulement quand le CD 47 joue le rôle d'intermédiaire de la BDT : pour toutes les collectivités sauf Nérac, Fumel/Monsempron Libos, Aiguillon)** Le Conseil départemental assure l'information des collectivités bénéficiaires sur les contributions de la Banque des territoires au programme Petite ville de demain, l'assistance technique aux bénéficiaires, l'instruction de leurs demandes, la présentation aux instances décisionnelles, la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme Petite ville de demain.
- **(Pour toutes les collectivités)** Le Conseil départemental se propose de soutenir, dans le cadre de sa programmation budgétaire et de ses compétences, les projets proposés par les collectivités bénéficiaires en s'assurant qu'ils s'intègrent dans ses régimes existants.
- **(Seulement quand au moins une des collectivités bénéficiaires est éligible à l'assistance technique du Département)** Dans le cadre de son dispositif d'assistance technique (AT47), il proposera aux collectivités qui y sont éligibles son offre d'ingénierie dans l'objectif de réaliser les études s'inscrivant dans le cadre du programme Petite ville de demain. Le coût de ces études pourra en partie être pris en charge par le Conseil départemental sur ses fonds propres et sur les fonds de la Banque des territoires pour laquelle le Conseil départemental assure l'intermédiation.
- [le cas échéant] Les Partenaires techniques...

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services : [préciser] ;
- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention : [préciser]
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet. [préciser et renseigner l'annexe 2 « annuelle »] ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;

- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre : [préciser] ;
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet : [préciser] ;
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet : [préciser] ;
- La communication des actions à chaque étape du projet : [préciser].

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est présidé par [indiquer s'il s'agit d'une présidence par le maire, par le président de l'intercommunalité, d'une coprésidence,...]

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux, y sont invités et représentés : [préciser]

[il est possible de préciser ici les autres participants associés à cette instance]

Le Département de Lot-et-Garonne représenté par la Présidente du Conseil départemental et/ou le référent départemental du Département désigné...

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle a minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

[Le cas échéant, il sera recherché et précisé l'articulation avec la gouvernance de démarches préexistantes, comme Action cœur de ville].

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature, à savoir jusqu'au [XX]. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas de l'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

Nota Bene : le niveau de détail à apporter doit être approprié et adapté à une approche opérationnelle.

6.1 Evolution et situation du territoire

[Décrire, pour chaque commune, les évolutions et la situation actuelle du territoire en précisant les enjeux identifiés, le cas échéant]

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

[Indiquer, pour chaque commune, les dispositions pertinentes des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SRADDET, PADDUC ou SAR, SCOT, PLU/PLUi, PSMV, SPR avec PVAP et règlements d'AVAP et de ZPPAUP...) et des documents de planification (PLH, PLD, PCAET, SAGE,...) et les éventuelles procédures réglementaires en cours ou projetées (élaboration, révision, mise en compatibilité, ...)]

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

[Préciser, pour chaque commune, les dispositifs contractuels territoriaux en cours (contrat de ruralité, contrat de transition écologique, charte PNR, contrat de bassin, agenda 21 local,...)]

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

[Préciser, pour chaque commune, les projets urbains, les dispositifs contractuels (NPNRU, OPAH, AML...), les études en cours notamment en vue de la mise en œuvre d'une OPAH-RU ou de la valorisation du patrimoine, la programmation d'opérations matures, la réalisation d'opérations en cours, la livraison d'opérations récentes etc]

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

[Préciser le projet de territoire, explicitant la stratégie de revitalisation, la cohérence des actions en cours avec cette stratégie et les actions à engager, en fonction du degré d'avancement du projet]

6.4 Besoins en ingénierie estimés

[à préciser les besoins (financement, études pré-opérationnelles (études d'impact, études de marché, études de programmation, études de faisabilité, etc), animation, formation, etc) et, le cas échéant, identifiés l'offre de services du programme correspondantes :

- Pour les actions en cours, matures, cohérentes avec le plan d'action en cours concourant à la revitalisation)
- Pour les actions à engager concourant à la revitalisation [préciser, notamment les besoins pour la mise en œuvre éventuelle d'une étude pré-opérationnelle dans le cadre d'une future OPAH-RU.]

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l' élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l' élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégies territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;

- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
 - Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
 - Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2: ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone

DECISIONS COURANTES

N° 2-03-01-C
REMBOURSEMENT DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC
ACTUALISATION 2021 DE LA BASE DE CALCUL

D E C I D E

- d'appliquer, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, pour les demandes de remboursement des dégâts au domaine public routier départemental, les coûts des véhicules, engins, et des agents, tels qu'ils sont mentionnés en annexe 1.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	

Coût 2021 des véhicules destinés à intervenir sur un dégât au domaine public routier

Engin	Coût unitaire (€ HT)	Unité prise en compte
Véhicule utilitaire léger	0,16	Km
Fourgon tôle	0,34	Km
Fourgon benne	0,30	Km
Camion benne (PL)	1,89	Km
PL + grue	2,50	Km
PL + balayeuse	3,40	Km
Camion « glissière »	5,31	Km
Tracteur+chargeur	45,10	Heure
Tracteur+balayeuse	35,60	Heure

* Données actualisées par le Parc routier départemental (février 2021)

Coût 2021 des agents destinés à intervenir sur un dégât au domaine public routier

Grade	Horaires normaux	Supplément pour les 14 premières HS			Supplément au-delà des 14 premières HS		
	Coût horaire d'1 agent pour la collectivité	HS de jour	HS dimanche et férié (7h./22h.)	HS de nuit (22h./7h.)	HS de jour	HS dimanche et férié (7h./22h.)	HS de nuit (22h./7h.)
adjoint technique / adjoint technique principal	18,81	14,65	24,41	29,30	14,88	24,81	29,77
agent de maîtrise / agent de maîtrise principal	20,66	16,09	26,82	32,19	16,35	27,25	32,70
technicien / technicien principal	23,78	17,31	28,85	34,62	17,59	29,31	35,17
ingénieur / ingénieur principal / ingénieur en chef	37,40	-	-	-	-	-	-

* Données DRHDS (février 2021) : Coût en €, charges patronales incluses, référence agent titulaire, sans SFT, ni NBI, affilié à la CNRACL + RAFP 5% + cotis transport 0.75%

Pour une intervention réalisée en dehors des horaires normaux, le coût de la main d'œuvre à facturer par agent est constitué du coût horaire de jour, augmenté du supplément horaire hors heure normale.

Exemple : intervention réalisée de 20h00 à 22h00 par 1 adjoint technique et 1 agent de maîtrise lors de leur 1^{ère} journée d'astreinte (14 premières HS) :

Adj tech : 2h00 x (18,81+14,65) = 66,92 €

Agt maît : 2h00 x (20,66+16,09) = 73,50 €

Total coût main d'œuvre : 140,42 €

N° 8-03-01-C

GOUVERNANCE DE L'EAU SUR LE BASSIN GARONNE - ARIEGE - RIVIERES DE GASCogne

D E C I D E

- à l'unanimité, de procéder au vote à main levée à la désignation de M. Raymond GIRARDI, afin de représenter le Département au sein de l'organisme de gouvernance mis en place pour la gestion du Bassin Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	

N° 8-03-08-C

**RAPPORT ORAL RELATIF AU CHANGEMENT DE LIEU DE REUNION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR L'EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2021, PREVU LE 16 AVRIL 2021,
EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA COVID 19**

D E C I D E

- en application de l'article L.3121-9 du Code général des collectivités territoriales, que le Conseil départemental pourrait se réunir, le cas échéant, pour le vote du Budget Primitif 2021, à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) à Agen, afin d'assurer les règles sanitaires en vigueur pendant la crise sanitaire liée à la Covid 19, sous réserve que ce lieu offre les conditions nécessaires liées à la publicité de la séance telle que prévue par l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, et de la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	

D E C I D E

- Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la garantie d'emprunt accordée par délibération n° C0632 du Département de Lot-et-Garonne lors de la commission permanente du 20 juin 2014 ;

Vu la délibération n° C1137 du 27 novembre 2020;

Vu le projet de contrat de prêt annexé à la présente délibération ;

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour un prêt de deux cent quarante et un mille sept cent neuf euros et quatre-vingt huit centimes (241 709,88 €) que la MFR Vallée du Lot se propose de souscrire auprès de la Société Générale.
Ce prêt est destiné à racheter l'ancien prêt souscrit pour la réhabilitation de l'ancien EHPAD de Castelmoron-sur-Lot

- Article 2 : Les caractéristiques du nouveau prêt consenti par la Société Générale sont mentionnées ci-après :

- Prêteur : La Société Générale
- Emprunteur : MFR VALLEE DU LOT
- Objet : Réhabilitation d'un ancien EHPAD en MFR
- Montant du prêt : 241 709,88 €
- Montant garanti : 72 513,00 €
- Durée du prêt : 108 mois
- Echéances : Mensuelles et constantes
- Taux fixe indicatif : 0,97 %

- Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la MFR Vallée du Lot, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Société Générale, la collectivité s'engage à se substituer à la MFR Vallée du Lot pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

- Article 4 : La Présidente du Conseil général est autorisée à intervenir à l'acte de cautionnement, au contrat de prêt qui sera passé entre la Société Générale et l'emprunteur ainsi qu'à la convention de garantie entre le Département de Lot-et-Garonne et MFR Vallée du Lot ci-jointe en annexe, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

- Article 5 : Les délibérations n° C0632 du 20 juin 2014 et C1137 du 27 novembre 2020 sont abrogées.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par **la Présidente du Conseil départemental**, habilité par délibération de la Commission permanente en date du, ci-après désigné le garant,

d'une part,

ET :

..... agissant au nom et en qualité de de la MFR Vallée du Lot par délibération du Conseil d'administration, ci-après désigné l'emprunteur

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Garantie partielle :

Par délibération en date du, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie d'emprunt de 72 513,00 € représentant 30 % d'un emprunt d'un montant total de 241 709,88 €.

Ce prêt est destiné à financer le rachat d'un prêt dont l'objet était la réhabilitation d'un ancien EHPAD en MFR, à CASTELMORON-SUR-LOT.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties liées à l'octroi de cette garantie d'emprunt.

Les caractéristiques de l'emprunt :

- | | |
|-----------------------|---|
| • Prêteur | : La Société Générale |
| • Emprunteur | : MFR VALLEE DU LOT |
| • Objet | : Réhabilitation d'un ancien EHPAD en MFR |
| • Montant du prêt | : 241 709,88 € |
| • Montant garanti 30% | : 72 513,00 € |
| • Durée du prêt | : 108 mois |
| • Echéances | : Mensuelles et constantes |
| • Taux fixe indicatif | : 0,97 % |

Obligations de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépense obligatoire à son budget, les sommes indispensables au remboursement de l'emprunt faisant l'objet de la présente convention, et ce, pendant toute la durée d'amortissement dudit emprunt.

Le Département de Lot-et-Garonne, pourra à tout moment s'assurer de l'inscription au budget de l'emprunteur, des sommes (intérêts et capital) correspondant au remboursement de l'emprunt par le bénéficiaire de la garantie. L'emprunteur mettra à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances relatives à l'emprunt contracté, il s'engage formellement à en informer le Département, deux mois au moins avant la date envisagée pour le dépôt des sommes nécessaires au remboursement dudit emprunt.

Le garant agira alors en lieu et place de l'emprunteur et réglera aux organismes prêteurs le montant des annuités à concurrence de la défaillance de l'emprunteur à titre d'avances recouvrables.

Conditions de remboursement des avances recouvrables :

Les avances consenties par le Département de Lot-et-Garonne seront remboursées par le bénéficiaire de garantie dans le délai d'un an. Les avances pourront être majorées si le garant devait mobiliser un emprunt pour respecter son engagement.

Le payeur départemental procèdera au recouvrement des avances, conformément à la réglementation comptable en vigueur, par émission des titres de recettes exécutoires par le garant pour un montant correspondant aux sommes avancées par le garant.

L'emprunteur, pourra solliciter une prorogation de ce délai s'il apporte la preuve que leur remboursement mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Les modalités de remboursement seront formalisées par convention entre les deux parties contractantes.

Contrôles :

Le Département, fera procéder aux vérifications des opérations et des écritures du bénéficiaire de la garantie une fois par an.

A cette fin, le bénéficiaire de la garantie adressera chaque année à la Direction générale adjointe des finances et du contrôle de gestion au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes les documents suivants,

- les bilans, les comptes de résultat détaillés et les annexes,
- les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- les copies des liasses fiscales,
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant adoption des comptes.

Le Département fera apparaître en annexe de ses documents budgétaires, les bilans conformes de l'emprunteur et un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Assurance du bien financé par l'emprunt garanti :

L'emprunteur, s'engage à contracter ou à faire contracter toutes assurances nécessaires ayant pour objet de dégager entièrement la responsabilité du Département de Lot-et-Garonne dans l'éventualité de dommages corporels, matériels ou moraux, causés à des tiers, du fait de la cause des présentes.

En cas de sinistre total, l'emprunteur consent, dès à présent, que l'indemnité allouée par les compagnies d'assurances concernées, et ceci jusqu'à concurrence de la somme garantie, principal, intérêts, frais et accessoires compris, soit versée au Département de Lot-et-Garonne.

Une notification des présentes sera faite aux compagnies d'assurances concernées et copies des contrats seront transmises au Département de Lot-et-Garonne, à l'attention de la Direction générale adjointe des finances et du contrôle de gestion.

Durée de la convention :

La signature de la présente convention par les parties précèdera la participation du Département aux contrats de prêt en tant que garant.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature du contrat de prêt faisant l'objet de la présente garantie jusqu'au versement effectif de la dernière échéance du prêt garanti.

Si à l'expiration de la présente convention, le cas échéant, le compte d'avance n'est pas soldé, les dispositifs de la présente convention resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Département.

Etabli en deux exemplaires originaux,

A , le

A Agen, le

L'emprunteur

La Présidente du Conseil départemental

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDE A HABITALYS - CONSTRUCTION DES CASERNES DE GENDARMERIE DE LAPLUME ET TONNEINS

D E C I D E

- Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code civil,
- Vu l' article L421-3 du code de la construction et de l'habitation,

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le prêt d'un montant total de cinq millions huit cent trente deux mille cinq cent cinquante cinq euros (5 832 555,00 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque postale pour la construction de la caserne de gendarmerie de Laplume.

Le contrat de prêt est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Cautionnement à hauteur de 100% du montant du crédit avec renonciation au principe de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais accessoires. La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Département de Lot-et-Garonne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Article 4 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer la convention tripartite entre l'Etat, le Département et Habitalys jointe en annexe 2 portant sur les conditions de réalisation et de financement de l'opération de construction de la caserne de Laplume et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	

**CONVENTION TYPE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION ET DE
FINANCEMENT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PAR UN OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT OU UNE SOCIÉTÉ D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ BÉNÉFICIAIRE
D'UN PRÊT GARANTI PAR UNE OU PLUSIEURS COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES OU PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS, SUR LA
COMMUNE DE LAPLUME
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

L'ÉTAT, représenté par la Directrice Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne, assisté du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, intervenant à la présente en qualité d'**administration occupante** du bien,

ET

Le **Département de Lot-et-Garonne**, dont l'adresse est à AGEN (47 000) – Hôtel du département de Lot-et-Garonne -1633, avenue du Général-Leclerc, identifié au SIREN sous le numéro xxxxxxxxx, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du 17 mai 2019,

Ci-après dénommé « **la collectivité** »

ET

L'**OPH HABITALYS**, dont le siège social est à AGEN (47 003 cedex) – 36 bis boulevard de Scaliger, identifiée au SIREN sous le numéro XXXXXXXX, représenté par M. Bruno GUINANDIE, directeur général, agissant en vertu d'une habilitation du conseil d'administration de cet organisme,

Ci-après dénommée « **l'organisme** »,

Ensemble appelées collectivement « **les parties** »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3-1, L. 312-5-2, le 8° de l'article L. 421-3, le vingt-sixième alinéa de l'article L. 422-2 et le 9° de l'article L.422-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 2252-2, l'article L. 3231-4-1 et le I de l'article L. 4253-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 99 ;

Vu le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 (NOR : INTB1620715D) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement permet aux bailleurs sociaux de réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. Cette faculté est prévue aux articles L. 421-3, L. 422-2 et L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément au décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 (NOR : INTB1620715D), les opérations dont tout ou partie des emprunts est garantie par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités font l'objet d'une prise à bail par l'État et donnent lieu en contrepartie au versement d'un loyer défini dans les conditions suivantes.

Chapitre Ier : La convention

Article 1er – Objet

Sous réserve d'obtenir la pleine et entière maîtrise foncière du terrain d'assiette du futur bâtiment de la caserne de gendarmerie, l'organisme déclare réaliser l'opération de construction de ladite caserne (locaux de service et techniques et logements pour 19 unités-logement) à l'aide d'un emprunt garanti par le Département de Lot-et-Garonne et le louer à l'État aux conditions ci-après arrêtées.

Pour parfaite information, le bâtiment que l'organisme réalisera sera situé sur une parcelle de terrain située à LAPLUME (47 310), lieu-dit « Patte d'oie », et cadastrée section H n°571.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature, lorsque l'organisme d'habitation à loyer modéré aura obtenu au préalable la garantie de la collectivité territoriale pour tout ou partie des emprunts qu'il contracte et en tout état de cause avant l'autorisation de lancement des travaux délivrée par l'autorité administrative. Elle prendra fin à la date de prise d'effet du bail qui sera consenti en faveur de l'État pour y installer sa caserne de gendarmerie.

Article 3 – Rupture de la convention

En cas de non-respect de cette convention, chaque partie pourra y mettre fin, sous réserve d'une mise en demeure préalable de la partie défaillante à remédier à ses manquements dans un délai de TRENTÉ (30) jours par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de persistance du non-respect de la convention, la partie ayant effectué la mise en demeure pourra y mettre fin en le notifiant aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois (1).

Article 4 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais tout litige né de l'exécution de la présente convention. En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois mois (1) à compter d'une première notification par courrier recommandé avec accusé de réception de ce litige, toute partie pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – Transfert de services

La présente convention étant consentie avec l'État, son bénéfice peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services. Un avenant précise les conditions de ce transfert. Dans cette hypothèse, l'État avertira l'organisme et la collectivité de ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception afin de faciliter ce transfert et la communication entre les différents services des parties.

Chapitre II : L'opération immobilière

Article 6 – Financement de la construction

L'organisme financera la construction de l'ensemble immobilier de la manière suivante :

- **Fond propre** à hauteur de 350 000,00€ ;
- **Emprunt garanti** auprès du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- **Montant du prêt** : 5 832 555,00€ ;
- **Durée** : 30 ans ;
- **Taux d'intérêt** : 0,75 % ;
- **Emprunt non garanti** auprès de : Néant ;
- **montant du prêt** :
- **durée** :
- **taux d'intérêt** :

Article 7 – Loyer initial versé par l'État

Le loyer annuel initial ne peut dépasser un montant plafond qui résulte de l'application d'un taux de 7 % aux dépenses réelles toutes taxes comprises dûment justifiées (toutes dépenses de construction, d'acquisition de terrain sous la réserve que l'emprise ait été acquise par le maître d'ouvrage depuis moins de cinq ans, de mise aux normes et de viabilité, ainsi que les honoraires directement liés à l'opération de construction) dans la limite des coûts de référence, par unité-logement, ci-après :

202 300 € dans le cas général à la date du 26 septembre 2020 ;

Ces coûts de référence seront actualisés trimestriellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en prenant pour référence l'indice du deuxième trimestre de l'année 2020 (indice 1 753, Journal officiel du 26 septembre 2020).

Les coûts de référence à retenir pour la fixation des loyers sont ceux en vigueur au jour où la construction est mise à disposition. Une majoration, limitée à 5 % de ces coûts, peut être accordée dans le cas de dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessités par la nature des sols, sur justifications détaillées dans un rapport de l'architecte.

Article 8 – Forme du contrat de location

La location sera constatée par un premier bail initial de neuf ans stipulant un loyer non révisable, puis par des baux successifs de la même durée. Le bail doit être conforme à un bail ayant reçu approbation conjointe de la direction générale des finances publiques et de l'administration occupante.

La clause « Convention » du bail initial devra faire référence à la présente convention qui y sera annexée.

Fait à **BORDEAUX**,

en 4 exemplaires originaux dont un remis à l'organisme OPH HABITALYS, un remis au Département de Lot-et-Garonne, un remis au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, représentant de l'administration appelée à devenir occupante et un remis à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne,

le.....,

Pour l'organisme	Pour la collectivité
Pour l'administration occupante	Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques

(1) Ce délai est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

N° 9-03-03-C b

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDE A HABITALYS - CONSTRUCTION DES CASERNES DE GENDARMERIE DE LAPLUME ET TONNEINS

D E C I D E

- Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code civil,
- Vu l'article L421-3 du code de la construction et de l'habitation,

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le prêt d'un montant de douze millions huit cent vingt neuf mille quatre cent cinquante deux euros (12 829 452,00 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque postale pour la construction de la caserne de gendarmerie de Tonneins.

Le contrat de prêt est joint en annexe 3 et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Cautionnement à hauteur de 100% du montant du crédit avec renonciation au principe de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais accessoires. La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Département de Lot-et-Garonne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Article 4 : La Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer la convention tripartite entre l'Etat, le Département et Habitalys jointe en annexe 4 portant sur les conditions de réalisation et de financement de l'opération de construction de la caserne de Tonneins et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	

**CONVENTION TYPE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION ET DE
FINANCEMENT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PAR UN OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT OU UNE SOCIÉTÉ D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ BÉNÉFICIAIRE
D'UN PRÊT GARANTI PAR UNE OU PLUSIEURS COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES OU PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS, SUR LA
COMMUNE DE TONNEINS
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

L'**ÉTAT**, représenté par la Directrice Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne, assisté du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, intervenant à la présente en qualité d'**administration occupante** du bien,

ET

Le **Département de Lot-et-Garonne**, dont l'adresse est à AGEN (47 000) – Hôtel du département de Lot-et-Garonne -1633, avenue du Général-Leclerc, identifié au SIREN sous le numéro XXXXXX, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du 17 mai 2019,

Ci-après dénommé « **la collectivité** »

ET

L'**OPH HABITALYS**, dont le siège social est à AGEN (47 003 cedex) – 36 bis boulevard de Scaliger, identifiée au SIREN sous le numéro XXXXX, représenté par M. Bruno GUINANDIE, directeur général, agissant en vertu d'une habilitation du conseil d'administration de cet organisme,

Ci-après dénommée « **l'organisme** »,

Ensemble appelées collectivement « **les parties** »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3-1, L. 312-5-2, le 8° de l'article L. 421-3, le vingt-sixième alinéa de l'article L. 422-2 et le 9° de l'article L.422-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 2252-2, l'article L. 3231-4-1 et le I de l'article L. 4253-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 99 ;

Vu le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 (NOR :INTB1620715D) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement permet aux bailleurs sociaux de réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. Cette faculté est prévue aux articles L. 421-3, L. 422-2 et L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément au décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 (NOR : INTB1620715D), les opérations dont tout ou partie des emprunts est garantie par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités font l'objet d'une prise à bail par l'État et donnent lieu en contrepartie au versement d'un loyer défini dans les conditions suivantes.

Chapitre Ier : La convention

Article 1er – Objet

Sous réserve d'obtenir la pleine et entière maîtrise foncière du terrain d'assiette du futur bâtiment de la caserne de gendarmerie, l'organisme déclare réaliser l'opération de construction de ladite caserne (locaux de service et techniques et logements pour 45,66 unités-logement) à l'aide d'un emprunt garanti par le Département de Lot-et-Garonne et le louer à l'État aux conditions ci-après arrêtées.

Pour parfaite information, le bâtiment que l'organisme réalisera sera situé sur les parcelles de terrain situées à TONNEINS (47 400), lieu-dit « Ferron Est » - 12 rue Jean Panno », et cadastrées section AB n°222 et 223.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature, lorsque l'organisme d'habitation à loyer modéré aura obtenu au préalable la garantie de la collectivité territoriale pour tout ou partie des emprunts qu'il contracte et en tout état de cause avant l'autorisation de lancement des travaux délivrée par l'autorité administrative. Elle prendra fin à la date de prise d'effet du bail qui sera consenti en faveur de l'État pour y installer sa caserne de gendarmerie.

Article 3 – Rupture de la convention

En cas de non-respect de cette convention, chaque partie pourra y mettre fin, sous réserve d'une mise en demeure préalable de la partie défaillante à remédier à ses manquements dans un délai de TRENTÉ (30) jours par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de persistance du non-respect de la convention, la partie ayant effectué la mise en demeure pourra y mettre fin en le notifiant aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois (1).

Article 4 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais tout litige né de l'exécution de la présente convention. En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois mois (1) à compter d'une première notification par courrier recommandé avec accusé de réception de ce litige, toute partie pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – Transfert de services

La présente convention étant consentie avec l'État, son bénéfice peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services. Un avenant précise les conditions de ce transfert. Dans cette hypothèse, l'État avertira l'organisme et la collectivité de ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception afin de faciliter ce transfert et la communication entre les différents services des parties.

Chapitre II : L'opération immobilière

Article 6 – Financement de la construction

L'organisme financera la construction de l'ensemble immobilier de la manière suivante :

- **Fond propre** à hauteur de 0,00€ ;
- **Emprunt garanti** auprès du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- **Montant du prêt** : 12 829 452,00€ ;
- **Durée** : 30 ans ;
- **Taux d'intérêt** : 0,75 % ;
- **Emprunt non garanti** auprès de : Néant ;
- **montant du prêt** :
- **durée** :
- **taux d'intérêt** :

Article 7 – Loyer initial versé par l'État

Le loyer annuel initial ne peut dépasser un montant plafond qui résulte de l'application d'un taux de 7 % aux dépenses réelles toutes taxes comprises dûment justifiées (toutes dépenses de construction, d'acquisition de terrain sous la réserve que l'emprise ait été acquise par le maître d'ouvrage depuis moins de cinq ans, de mise aux normes et de viabilité, ainsi que les honoraires directement liés à l'opération de construction) dans la limite des coûts de référence, par unité-logement, ci-après :

202 300 € dans le cas général à la date du 26 septembre 2020 ;

Ces coûts de référence seront actualisés trimestriellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en prenant pour référence l'indice du deuxième trimestre de l'année 2020 (indice 1 753, Journal officiel du 26 septembre 2020).

Les coûts de référence à retenir pour la fixation des loyers sont ceux en vigueur au jour où la construction est mise à disposition. Une majoration, limitée à 5 % de ces coûts, peut être accordée dans le cas de dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessités par la nature des sols, sur justifications détaillées dans un rapport de l'architecte.

Article 8 – Forme du contrat de location

La location sera constatée par un premier bail initial de neuf ans stipulant un loyer non révisable, puis par des baux successifs de la même durée. Le bail doit être conforme à un bail ayant reçu approbation conjointe de la direction générale des finances publiques et de l'administration occupante.

La clause « Convention » du bail initial devra faire référence à la présente convention qui y sera annexée.

Fait à **BORDEAUX**,

en 4 exemplaires originaux dont un remis à l'organisme OPH HABITALYS, un remis au Département de Lot-et-Garonne, un remis au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, représentant de l'administration appelée à devenir occupante et un remis à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne,

le.....,

Pour l'organisme	Pour la collectivité
Pour l'administration occupante	Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques

(1) Ce délai est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

MOTION

MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES CENTRES D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE DE MONSEMPRON-LIBOS ET DE TONNEINS

La commission permanente du Conseil départemental,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter à l'unanimité, la motion suivante déposée par M. Daniel Borie et Mme Gargowitsch au nom de la Majorité départementale :

« Un projet d'expérimentation porté par les services de l'Etat dans le département vise à déplacer, à compter de juillet 2021, les centres d'examen des épreuves pratiques du permis de conduire de Monsempron-Libos sur Villeneuve-sur-Lot et de Tonneins sur Marmande.

A l'heure où les écoles de conduite ont été gravement fragilisées par la crise sanitaire, cette expérimentation se traduira par une contrainte supplémentaire difficilement supportable pour les auto-écoles.

De plus, dans un département rural comme le nôtre, la mobilité constitue un passeport pour l'emploi et elle est une condition de l'autonomie, notamment des plus jeunes. Par conséquent, la mesure envisagée engendrerait de profondes injustices tant matérielles que financières pour les candidats des bassins de vie concernés. En tout état de cause, les deux centres menacés n'ont pas à être la variable d'ajustement des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Concernant plus spécifiquement le centre de Monsempron-Libos, nombre de candidats sont originaires de Dordogne et du Lot pour des raisons de proximité. Si l'examen du permis de conduire devait être délocalisé à Villeneuve-sur-Lot, les candidats se reporteraient très probablement sur Bergerac et Cahors et cela se traduirait par une perte d'attractivité pour notre département.

Enfin, cette expérimentation, en allongeant le temps de parcours des candidats, se traduira par une dégradation du bilan carbone de l'examen du permis de conduire.

Les Conseillers départementaux réunis en Commission permanente le 26 mars 2021 :

- **S'opposent** au principe de cette expérimentation,
- **Expriment** leur inquiétude si cette mesure venait à être confirmée voire élargie à d'autres bassins de vie ruraux de Lot-et-Garonne,
- **Demandent** à l'Etat de renoncer à cette réforme et de maintenir le maillage existant des centres d'examen du permis de conduire ».

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 30 Mars 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur général des services, Fabien DUPREZ
Affiché à l'Hôtel du Département le 30 Mars 2021	

Imprimé en Avril 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE